

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLES DE BASE:

ARTICLE 1 : (Présentation)

Le présent règlement est complémentaire des statuts. Il a pour but d'harmoniser les relations entre le M.A.Va.Mo./AAA et ses membres, de fixer les règles et usages que chaque membre a l'obligation de respecter dès lors qu'il utilise les installations, les services, ou le matériel de l'association.

L'adhésion au M.A.Va.Mo./AAA implique l'acceptation sans réserves de ce règlement. Il appartient à chaque membre de prendre connaissance de son contenu, ainsi que celui des statuts qui seront affichés dans les locaux de l'association, ou mis à sa disposition sur simple demande.

ARTICLE 2 : (cotisation)

La cotisation, élément essentiel de la qualité de membre, est exigible à partir du 1^{er} janvier.

Les membres actifs non à jour de cotisation n'ont pas de voix délibérative aux différentes assemblées.

Le non-paiement de la cotisation après rappel et retard de deux mois entraîne la radiation.

ARTICLE 3 : (fonctionnement)

La structure de l'association est définie par les articles IV, X, XI, XII des statuts. Pour toutes les assemblées, (AGE, AG, CA, etc...), le vote par procuration est admis, jusqu'à concurrence de deux pouvoirs par membre actif. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau, composé d'un président, d'un trésorier, et d'un secrétaire est chargé de la gestion des affaires courantes. Il établit les propositions d'orientation pour tous les points impliquant la vie de l'association, en vue de leur présentation au conseil d'administration.

Le Bureau sera responsable de la gestion du patrimoine de l'Association, et prendra toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du matériel, en respectant la réglementation en vigueur (qualification, sécurité).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il peut ester en justice après avis favorable du C.A.

L'association est du type loi 1901. En aucun cas, des activités à caractère syndical ou politique n'y seront admises.

ARTICLE 4 : (obligations réciproques)

Le MAVaMo et ses membres sont liés juridiquement par les contrats dits d'association : (statuts) et de commodat : (obligation de moyens).

Chaque membre est tenu d'apporter son concours à toute action collective, et de participer aux servitudes en tout genre nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il s'engage à utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition en adulte conscient, responsable, et selon les règles de l'art; à remplir le cahier des travaux effectués, et à s'acquitter du paiement des fournitures utilisées pour son compte personnel.

Les membres s'engagent à prendre à leur charge tous frais éventuels liés à l'activité de l'association. En cas de frais exceptionnels et importants, le C.A. pourra décider d'une prise en charge partielle par l'association, au maximum égale au tiers de la somme engagée.

Les initiatives personnelles pouvant engager la responsabilité du MAVaMo/AAA ou ses biens ne peuvent être menées qu'après accord du CA.

Toute idée, préparation, et exécution de mission devra recevoir l'aval du Bureau et du Président qui, s'ils acceptent, donneront leur accord par écrit et en superviseront le bon déroulement. Le Président pourra à tout moment stopper la mission s'il juge qu'un danger existe.

Toute négociation en vu d'échange de matériel ou de documents doit être approuvée par le Bureau et le Président.

ARTICLE 5: (recours et responsabilité)

Chaque membre est responsable de ses actions, et devra veiller à ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'association renoncent formellement à tout recours en cas d'accident contre l'Association, à l'occasion de travaux entrant dans l'objet de ladite association, ou par suite de l'utilisation des matériels ou appareils.

Les risques encourus par les membres de l'Association, dans le cadre de ses activités, seront couverts par une assurance contractée par l'Association, pour tout le temps qu'ils passeront à travailler sur les appareils, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et pour tous les accidents pouvant leur porter préjudice dans l'exercice des activités de l'Association.

ARTICLE 6: (utilisation de l'outillage commun, spécifique, des locaux et des équipements).

Le MAVaMo/AAA peut mettre à la disposition de ses membres, de l'outillage à main ou automatique, que chacun se doit d'utiliser dans le respect des règles précisées à l'article 4 du présent règlement. Cependant, certains équipements dont l'utilisation présente un risque évident, ou nécessite des connaissances professionnelles particulières, ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord du chef d'atelier, ou celui du responsable technique de l'association, qui seront seuls juges.

Ces équipements concernent:

- La Mécanique, pour les outillages suivants : tour, fraiseuse, perceuse à colonne, poste à souder oxyacétylénique ou électrique, etc..., filières, tarauds, alésoirs, compressiomètres, comparateurs, polymètres, etc ..., engins de levage, tractage et manutention.
- Les machines-outils ne peuvent être utilisées que par du personnel dûment qualifié, et agréé par le Bureau, et en aucun cas seul.
- La Peinture, pour les pistolets et le compresseur.

En cas de dommages causés aux biens de l'Association par l'un de ses membres, il appartient au Bureau d'apprécier l'opportunité d'une réparation imputable tout ou partie au responsable, en fonction de la nature de la faute.

Dans les locaux, les installations et équipements fixes ne doivent subir aucune modification ou transformation dans le but d'une utilisation autre que celle pour laquelle ils ont été initialement prévus.

Les matériels, outillages, ingrédients et matière première étant propriété de l'Association, ne pourront être sortis de l'enceinte de l'association sans accord préalable des responsables.

Les clefs des locaux sont détenues par les membres fondateurs. L'accès aux locaux est subordonné à la présence d'au moins un des membres fondateurs.

ARTICLE 7: *(activité)*

L'activité de l'Association est celle prévue à l'article II des statuts. Elle comprend également la participation à différentes manifestations à caractère aéronautique, sans oublier ses rôles :

- De sensibilisation au patrimoine aéronautique;
- Sociaux et éducatifs, vis-à-vis de la jeunesse;
- De mémoire, par rapport à l'Histoire de l'Aéronautique;
- De support pédagogique, par rapport à l'Aéronautique et à ses techniques.

ARTICLE 8: *(les membres actifs)*

Tels que définis à l'article IV des statuts, ils contribuent à la réalisation du but associatif, essentiellement dans le cadre de la restauration et de la mise en valeur des aéronefs et matériels aéronautiques détenus, selon les modes opératoires.

ARTICLE 9: *(application de ces règles de base)*

Tout manquement à ces règles de base, ou aux statuts, dans leur esprit ou leur forme, conduiront le Président à initier la création d'une commission. Cette commission étudiera la radiation éventuelle du fautif.

ARTICLE 10: *(réserves)*

Ce document n'est pas exhaustif. Le CA se réserve le droit de modifier le présent document, exclusivement en cas d'évolution de l'objet associatif. Les ajouts devant être approuvés per l'AG suivante.